



TARIFICATION 2022*

Frais de dossier

CGP CIF et pluri-activités (1)	IAS / IOBSP (2)	
	Courtiers	Mandataires
250€ répartis de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> 150 € au titre de l'étude du dossier entité / personne morale 100 € au titre de l'étude du dossier dirigeant / personne physique 	150€ répartis de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> 100 € au titre de l'étude du dossier entité / personne morale 50 € au titre de l'étude du dossier dirigeant / personne physique 	100 € par mandataire
100 € pour tout dossier personne physique supplémentaire	50 € pour tout dossier personne physique supplémentaire	50 € pour tout dossier personne physique supplémentaire

Cotisations

CGP CIF et pluri-activités (1)		IAS / IOBSP (2)	
Tarif classique	Tarif Jeunes installés (3)	Courtiers	Mandataires
Personne morale = 760€	Personne morale = 380€	Personne morale = 380€	
Personne physique = 380€	Personne physique = 190€	Personne physique = 140€	Personne physique = 140€
Back Office (4) = 70€	Back Office (4) = 70€	Back Office (4) = 70€	Back Office (4) = 70€

(1) CIF, IAS/IOBSP, carte T - Les candidats IAS et/ou IOBSP disposant de la carte T sont soumis à cette tarification.

(2) IAS/IOBSP exclusivement

(3) Tarif applicable pendant 2 ans pour les candidats qui démarrent leur activité

(4) personnel back office exclusivement (sans compétence CIF, assurance, IOBSP, immo)

* Pour les entités comptant plus de 50 membres, merci de consulter la CNCGP

Principes tarifaires

Frais de dossiers

Les frais de dossiers restent acquis à la CNCGP quelle que soit l'issue de la candidature.

Toute nouvelle admission en cours de trimestre se verra appliquer des frais de dossiers exigibles au moment de l'admission.

Cotisations

Pour rappel, les cotisations sont prélevées trimestriellement et nécessitent la mise en place d'un mandat SEPA.

Elles feront l'objet d'une facture ad'hoc tous les trimestres.

La cotisation liée à l'admission d'une nouvelle entité (personne morale) ou d'un nouvel adhérent (personne physique) sera applicable (et prélevée) à compter du trimestre civil suivant. Le trimestre en cours ne sera pas facturé.

A l'inverse, en cas de démission d'une entité (personne morale) ou d'un adhérent (personne physique) en cours de trimestre, la cotisation du trimestre civil sera due. Toute démission devra faire l'objet d'une lettre recommandée AR ou d'un courriel précisant le nom du démissionnaire (personne morale et/ou personne physique) et la date d'effet sachant que cette dernière ne peut pas être rétroactive.